

millions trois cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres, avec intérêt au taux de quatre pour cent par année, ainsi que convenu à l'époque de l'exécution de la dite convention en dernier lieu mentionnée,—le dit intérêt devant être payé au gouvernement par versements semestriels, les premiers février et août de chaque année, jusqu'à parfait paiement du principal, avec intérêt au même taux sur tout versement d'intérêt qui demeurera impayé après la date à laquelle il deviendra dû suivant la dite convention.

8. La compagnie promet et convient de rembourser au gouvernement la dite somme de vingt-deux millions cinq cent mille piastres, ou tout autant de cette somme qui sera prêté à la compagnie en exécution des présentes et du dit acte, le ou avant le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-onze, avec intérêt au taux de cinq pour cent par année payable semestriellement les premiers mai et novembre de chaque année, jusqu'à parfait paiement du principal, et avec intérêt aussi au même taux sur tout versement d'intérêt qui demeurera impayé après la date à laquelle il deviendra dû suivant les présentes.

9. Comme garantie du remboursement du dit emprunt, avec intérêt comme susdit, et comme garantie additionnelle du paiement de la dite somme de sept millions trois cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres et de l'intérêt, échéant le septième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-huit, la compagnie convient par les présentes que le gouvernement aura premier gage et charge privilégiée sur tous les biens, meubles et immeubles, que la compagnie possède actuellement ou qu'elle acquerra et possédera par la suite, comprenant la ligne principale du chemin de fer, ses prolongements et embranchements, tout son équipement, son matériel roulant et son outillage, y compris tous ses steamers et navires, et aussi sur les concessions de terres que la compagnie s'est acquise et qu'elle acquerra par la suite; sauf toujours, cependant, les droits des porteurs des hypothèques existantes qui grèvent les prolongements de la ligne du chemin de fer depuis Callander jusqu'à Brockville et Montréal, comme garantie des balances impayées du prix d'achat des lignes constituant les dits prolongements, et sans préjudice de l'hypothèque sur la concession de terre consentie par la compagnie pour garantir son émission d'obligations de concessions de terre; et la compagnie en vertu du dit acte et du vote unanime d'une assemblée générale spéciale de ses actionnaires convoquée à cette fin, consent par les présentes au premier gage et charge déclarés être créés par le dit acte sur tous les biens et propriétés, et les confirme. Et comme autre garantie du dit remboursement, le gouvernement continuera à garder et retenir le montant entier des obligations de concessions de terre actuellement sous sa garde ou en sa possession, sujettes à rachat en vertu des termes de la dite hypothèque créée par la compagnie sur sa concession de terres pour garantir les dites obligations de concessions de terres, et avec tous recours quant à l'intérêt, au droit de voter et à toutes autres matières s'y rattachant, qu'aurait ou posséderait tout acheteur des dites obligations, ou qui pourraient être exercés par lui.

10. Tous les deniers reçus par le gouvernement des fidéicommissaires des obligations de concessions de terres pour le rachat des dites obligations, seront appliqués comme suit, savoir:—Tous les deniers qui seront reçus à compte de dix millions de piastres des dites obligations seront appliqués: *Premièrement*, à éteindre l'intérêt accumulé et dû sur le dit emprunt et sur la dite somme de sept millions trois cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres; *Secondement*, à compte du capital de la dite somme de sept millions trois cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres; et *Troisièmement*, à compte du capital du dit prêt.

11. Et les autres cinq millions de piastres d'obligations de concessions de terres et d'argent reçus des dits fidéicommissaires en remboursement de ces obligations, continueront à être retenus aux conditions et pour les fins mentionnées dans le dit contrat.

Aussitôt que l'émission entière des dites obligations de concessions de terres aura été rachetée, le gouvernement pourra exiger que la compagnie transporte la totalité des terres concédées non encore alors vendues, qu'elles soient acquises ou non, aux mêmes ou à d'autres fidéicommissaires choisis d'un commun accord par le gouverne-